



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-144

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-30-005 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (8 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-30-005

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines désignés sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département du Bas-Rhin, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire, demandes de titres, dans les départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

1. il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
2. le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
3. en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
4. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
5. il saisit les préfets des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen
6. il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

Préfecture du Bas-Rhin - 5, Place de la République 67073 STRASBOURG Cédex

Tél : 03 88 21 67 68 - Fax : 03 88 21 62 16 - courriel : prefecture@bas-rhin.gouv.fr - site internet: <http://www.bas-rhin.gouv.fr>

1/3

7. il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
8. il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

1. des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
2. de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquant à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
3. de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
4. de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
5. de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
6. des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention, avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Bas-Rhin, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Bas-Rhin :

7. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
8. le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
9. l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
10. l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
11. les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
12. le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **30 OCT. 2017**

Le préfet du Bas-Rhin
Délégué


Jean-Luc MARX

Le préfet de la Charente-Maritime,
Délégué


Fabrice RIGOLET-ROZE

Le préfet de la Vienne,
Délégué

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne,
Délégué

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges,
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne,
Délégué

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines,
Délégué

Serge MORVAN

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin
Délégué

Jean-Luc MARX

Le préfet de la Charente-Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne,
Délégué



Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne,
Délégué

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges,
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le préfet de l'Yonne,
Délégué

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines,
Délégué

Serge MORVAN

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin
Délégué

Jean-Luc MARX

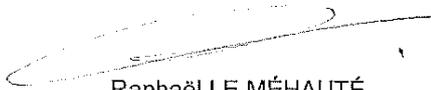
Le préfet de la Charente-Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOLET-ROZE

Le préfet de la Vienne,
Délégué

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne,
Délégué



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges,
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le préfet de l'Yonne,
Délégué

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines,
Délégué

Serge MORVAN

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin
Délégué

Jean-Luc MARX

Le préfet de la Charente-Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOLET-ROZE

Le préfet de la Vienne,
Délégué

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne,
Délégué

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges,
Délégué


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le préfet de l'Yonne,
Délégué

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines,
Délégué

Serge MORVAN

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin
Délégué

Jean-Luc MARX

Le préfet de la Charente-Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne,
Délégué

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne,
Délégué

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges,
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Le préfet de l'Yonne,
Délégué



Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines,
Délégué

Serge MORVAN

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 30 octobre 2017

Le préfet du Bas-Rhin
Délégué

Jean-Luc MARX

Le préfet de la Charente-Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de la Vienne,
Délégué

Isabelle DILHAC

Le préfet de la Haute-Vienne,
Délégué

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le préfet des Vosges,
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le préfet de l'Yonne,
Délégué

Patrice LATRON

Le préfet des Yvelines,
Délégué


Serge MORVAN